



"ASSOCIATION ELS DIABLES DEL HOLD'EM"

N° W662001804

Ci-dessous dénommés « les sociétaires »

Il a été créé une association ci-dessous dénommée «ASSOCIATION ELS DIABLES DEL HOLD'EM» qui est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les présents statuts et les statuts du Club Des Clubs de Poker (CDC).

Article 1 – Objet

Le club a pour objet social de promouvoir, dans le cadre des statuts, charte et règlement du CDC, le jeu de Poker en menant des actions, activités et formations favorisant sa pratique.

Le Club a notamment pour objet social de développer la compétition et de faciliter l'organisation de tournois ouverts à toute personne intéressée, joueurs occasionnels, réguliers ou même professionnels, dans le respect des règles déontologiques et de valeurs morales détaillées dans la charte du CDC ainsi que dans le respect des règles édictées par le CDC.

Le club doit veiller à l'application des règlements du CDC et publier, diffuser et faire connaître les décisions prises par le CDC.



Article 2 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est établi au 2 rue Antoine Baume, villa 2, résidence Pic du Canigou, 66000 Perpignan et pourra être déplacé sur simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 – Composition

L'association se compose de :

Membres actifs dits adhérents : Sont membres actifs les personnes physiques qui ont réglé leur cotisation.

Article 5 – Admission

L'admission dans l'association est autorisée par le bureau qui examine les demandes de nouvelles admissions à chacune de ses réunions. Le bureau se réserve le droit de refuser une adhésion ou un renouvellement d'adhésion s'il le juge nécessaire et utile pour la bonne marche de l'association.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

Démission

Décès

Non renouvellement du paiement de la cotisation annuelle

Radiation prononcée par le bureau pour motif grave après convocation de l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant le motif de la radiation envisagée, suivi d'un entretien contradictoire et individuel.



Article 7 : Les licenciés

Le club délivrera à tous ses adhérents une licence, émise par le Club des Clubs de Poker.

Elle confère à son titulaire le droit de participer à toute épreuve organisée sous l'égide du CDC, ainsi que l'accès à tous les services proposés par CDC à l'intention des licenciés.

La licence est annuelle et est délivrée pour la durée de la saison sportive. La saison sportive débute le 1er Septembre et se termine le 31 Août.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association sont assurées par :

Le paiement des cotisations.

La participation des membres bienfaiteurs en sus de leur cotisation.

Les subventions accordées par l'Etat, les régions, les départements ou les communes.

Article 9 – Responsabilité

Aucun des membres de l'association n'est responsable des engagements par elle souscrits, seul le patrimoine de l'association en répondant.

Les membres du bureau et du conseil d'administration sont responsables de la gestion de l'association, sous réserve de(s) faute(s) accomplie(s) durant leur mandat et reconnue(s) devant une juridiction.

Article 10 – Bureau

L'association est dirigée par un bureau composé de 4 membres maximum élus par l'assemblée générale, à bulletins secrets et à la majorité absolue, pour cinq ans.

Les membres du bureau sont automatiquement démissionnaires et rééligibles à l'issue de leur mandat.

Est éligible au bureau tout membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de cotisation et majeur à la date de l'élection.

En cas de vacances, le bureau désigne un ou plusieurs remplaçant(s) provisoire(s). Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la première assemblée générale suivante.

Le mandat des remplaçants définitifs prend fin à la date où aurait pris fin le mandat de l'administrateur remplacé.

Le bureau est investi de tous pouvoirs d'administration, de disposition et de conservation portant sur le patrimoine de l'association.



Le bureau se réunit au moins deux fois par année, sur convocation de son président.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité relative des voix exprimées par ses membres. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le bureau est composé de :

Un président

Un trésorier

Un secrétaire

Le bureau représente l'association dans les affaires civiles et judiciaires.

Le président est chargé de présider les réunions du bureau, les assemblées générales et il en signe les procès-verbaux.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du bureau

Il présente un rapport sur l'activité morale de l'association lors des assemblées générales.

Le trésorier tient les comptes de l'association et en fait un rapport lors des assemblées générales.

Le secrétaire est chargé des correspondances internes et externes de l'association. Il convoque les assemblées générales sur l'initiative du président, rédige et transcrit les procès-verbaux des assemblées et assure la tenue de tout registre. Il signe les procès-verbaux d'assemblée.

Article 11 – Rémunération

L'exercice d'un mandat dans l'association est en principe bénévole.

Toutefois, les frais exposés pour l'accomplissement des tâches inhérentes au dît mandat peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif et selon le barème en vigueur dans l'association, le cas échéant.

Le rapport du trésorier présenté lors des assemblées générales fait état de ces frais.



Article 12 – Assemblées générales ordinaires

Les assemblées générales ordinaires ont lieu tous les ans entre les mois de Juin et Septembre et rassemblent tous les membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire du bureau, une semaine au moins avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, par lettre simple, par avis publié dans la presse, sur Internet, par affichage dans les locaux de l'association ou par courriel.

Quelles que soient leurs formes, les convocations mentionnent toujours l'ordre du jour de l'assemblée. Seules sont valables les décisions prises en conformité avec cette mention à l'ordre du jour.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial, sans qu'un membre ne puisse détenir plus de deux pouvoirs.

Il est élargé une feuille par les personnes présentes à l'assemblée. Cette feuille établit la liste des membres présents et représentés. Sont annexés à cette feuille de présence les pouvoirs des membres représentés.

Il est dressé procès-verbal des assemblées générales. Le président et le secrétaire signent ces procès-verbaux et le secrétaire les transcrit dans un registre tenu à cet effet.

Le président du bureau, assisté de ses membres, préside l'assemblée et fait un rapport sur l'activité morale de l'association.

Le trésorier fait un rapport sur sa gestion qui est approuvée par l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les rapports du président et du trésorier et donne quitus à ces derniers. L'assemblée peut cependant décider de nommer un commissaire aux comptes pour vérifier la comptabilité de l'association.

L'assemblée établit le budget de l'exercice à venir et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des administrateurs sortants.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité relative et à bulletins secrets.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

A la demande de la majorité de ses membres ou si besoin est, le président du bureau peut faire réunir par le secrétaire une assemblée générale extraordinaire, convoquée et statuant dans les mêmes conditions qu'une assemblée ordinaire.



Article 14 – Règlement intérieur

Le bureau peut édicter un règlement intérieur qui est approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement a vocation à régler les points qui n'auraient pas été prévus dans les présents statuts et à définir les règles internes à respecter dans l'association.

Article 15 – Comptabilité

L'association doit tenir une comptabilité loyale et conforme aux usages associatifs, selon les plans comptables en vigueur dans la branche d'activité à laquelle se rattache l'objet social, le cas échéant.

Article 16 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par le président, ce même président nomme un ou plusieurs liquidateur(s) amiables.

Le patrimoine de l'association, s'il en est, est alors dévolu, conformément à la loi, à une ou plusieurs association(s), que l'assemblée générale choisit parmi les associations déclarées poursuivant un objet social similaire à celui poursuivi par l'association dissoute.

Article 17 – Formalités déclaratives

Les sociétaires donnent mandat à tout membre du bureau à l'effet d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publicité qui seraient enjointes par la loi ou le règlement pour l'obtention de la personnalité morale par l'association.

A Perpignan le 13/01/2017

Signatures :

Le Président

S. Leterrier

Leterrier S.

Le trésorier

Philippe Telliez

PhTelliez